

CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE À OBJET SPÉCIAL

(Cautionnement Collectivité Locale)

Bénéficiaire du cautionnement

CAISSE D'ÉPARGNE ET DE PREVOYANCE DE RHONE ALPES – CERA (Caisse d'épargne Rhône Alpes), Banque coopérative régie par les articles L 512-85 et suivants du Code monétaire et financier, société anonyme à directoire et conseil d'orientation et de surveillance au capital de 1 150 000 000 euros, dont le siège social est situé 116, Cours Lafayette – BP 3276 – 69404 LYON cedex 03, immatriculée au RCS de Lyon sous le numéro 384 006 029, Intermédiaire d'assurance, immatriculé à l'ORIAS sous le n°07 004 760, et titulaire de l'identifiant unique REP Papiers n° FR232581_03FWUB (BPCE – SIRET 493 455 042), représentée par Madame Domianne ARNAUD Chargée Middle Office Crédits Pros et Economie Locale, dûment habilitée à l'effet des présentes ;

Désigné(e) ci-après l'« **Etablissement** » ou le « **Créancier** »,

Caution

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND CHAMBERY représentée par Mr Philippe GAMEN, en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes par la délibération certifiée exécutoire de l'Assemblée délibérante ;

Désigné(e) ci-après la « **Caution** »

Débiteur Principal

SAVOISIENNE HABITAT SA coopérative de production d'habitation à loyer modéré, société à capital variable, sise 400 rue de la Martinière 73000 BASSENS, immatriculée au RCS de Chambéry, sous le numéro 745 520 788, au capital social de 800 000 Euros

Désigné(e) ci-après le « **Débiteur Principal** ».

Ci-après désignées ensemble les « **Parties** » ou individuellement la « **Partie** ».

1. Suivant acte sous-seing privé en date du 15/03/2023, le Créancier a consenti au Débiteur Principal :

Un prêt locatif social d'un montant de 303 370 Euros (Trois cent trois mille trois cent soixante-dix Euros) en principal

Ce prêt, destiné à financer partiellement la construction de 3 logements collectifs locatifs sociaux sis 239 rue de la Martinière à BASSENS (73000), portant intérêts au taux de Livret A +1,11%, est amortissable trimestriellement et est consenti pour une durée d'amortissement de 480 mois.

Ci-après dénommée l'« **Obligation Garantie** ».



La Caution reconnaît avoir reçu un exemplaire de l'Obligation Garantie, accompagnée des conditions générales, en avoir pris connaissance et en accepter les termes sans réserve.

Le présent cautionnement solidaire et indivisible s'applique au paiement de toutes sommes que le Débiteur Principal doit ou devra à l'Etablissement en principal, intérêts, commissions, frais et accessoires, pénalités et intérêts de retard, au titre de l'Obligation Garantie.

2. La Caution s'engage, conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, à garantir l'Etablissement, au titre de l'Obligation Garantie susvisée, à concurrence d'un montant limité à 151 685 Euros (Cent cinquante et un mille six cent quatre-vingt-cinq Euros) en principal auquel s'ajoute les intérêts, commissions, frais et accessoires, le cas échéant, pénalités et intérêts de retard, afférents à l'Obligation Garantie, au taux et conditions applicables à ladite Obligation Garantie, convenus entre l'Etablissement et le Débiteur Principal.

En outre, la Caution s'engage pendant toute la durée de l'Obligation Garantie à créer, en cas de besoin, l'imposition nécessaire pour couvrir le montant des échéances de l'Obligation Garantie, ainsi que toutes sommes dues au titre de celle-ci.

La Caution déclare avoir parfaitement conscience de ce que les taux et conditions sont susceptibles d'évolution en fonction, notamment, des dates d'octroi, des modalités d'utilisation et de la durée de l'Obligation Garantie consentie par l'Etablissement au Débiteur Principal, et ne peuvent donc être définitivement chiffrés à ce jour.

3. Le présent cautionnement sera valable quelles que soient les circonstances affectant les relations de fait ou de droit unissant le Débiteur Principal et la Caution et ce, jusqu'au complet remboursement de toutes les sommes dues par le Débiteur principal au titre de l'Obligation garantie.

4. En tout état de cause, la Caution ne fait pas, de la situation financière du Débiteur Principal, la condition déterminante de son engagement.

5. Ce cautionnement solidaire entraîne renonciation de la Caution à se prévaloir :

- d'une utilisation des sommes mises à la disposition du Débiteur Principal par l'Etablissement à des fins non conformes à ses engagements ;
- du bénéfice de discussion prévu à l'article 2305 du Code civil, la Caution devant s'acquitter des sommes dues, sans pouvoir exiger que l'Etablissement engage de quelconques poursuites préalables à l'encontre du Débiteur Principal ;
- du bénéfice de division prévu à l'article 2306 du Code civil, la Caution devant s'acquitter des sommes dues sans pouvoir exiger que l'Etablissement engage de quelconques poursuites préalables à l'encontre d'autres personnes s'étant portées le cas échéant Caution du Débiteur Principal ;
- des dispositions de l'article 2320 du Code civil permettant à la Caution, en cas de prorogation du terme accordé par l'Etablissement au Débiteur Principal, lorsque le terme initial est échu, de payer le créancier ou solliciter du juge la constitution d'une sûreté sur tout bien du débiteur à hauteur des sommes garanties ;

- du bénéfice de l'article 2312 du Code civil à l'égard des organismes de caution mutuelle agissant en qualité de co-cautions, selon lequel, en cas de pluralité de cautions, la caution qui a payé la dette a un recours personnel et un recours subrogatoire contre les autres, chacune pour sa part;
 - de toute subrogation aux droits de l'Etablissement tant que ce dernier n'aura pas perçu l'intégralité de sa créance ;
 - du bénéfice du terme dans l'hypothèse où la créance deviendrait, à l'égard du Débiteur Principal, exigible par anticipation, pour quelque cause que ce soit.
6. La Caution reconnaît et accepte sans réserve toute prorogation de délai expresse ou tacite qui pourrait être accordée au Débiteur Principal par l'Etablissement.
Elle reconnaît et accepte que la déchéance du terme prononcée par l'Etablissement et affectant le Débiteur Principal s'applique de plein droit à son égard.
 7. En tout état de cause, en cas de liquidation judiciaire du Débiteur Principal, sauf poursuite de l'activité telle que prévue à l'article L. 643-1 du Code de commerce, ainsi qu'en cas de jugement prononçant la cession à son encontre, la déchéance du terme interviendra à l'égard de la Caution du fait même de l'arrivée de cet événement.
 8. En cas de dissolution du Débiteur Principal ou de l'Etablissement par l'effet d'une fusion, d'une scission ou de la cause prévue à l'article 1844-5 alinéa 3, la Caution demeure tenue pour les dettes nées avant que l'opération ne soit devenue opposable aux tiers ; elle ne garantit celles nées postérieurement que si elle y a consenti à l'occasion de cette opération ou, pour les opérations affectant l'Etablissement, par avance.
En cas de dissolution de la Caution pour l'une des causes indiquées au premier alinéa, toutes les obligations issues du cautionnement sont transmises.
 9. La Caution entend, par ailleurs, s'attacher personnellement au suivi des opérations réalisées par le Débiteur Principal. Elle dispense à cet effet l'Etablissement de lui notifier toute mesure d'information non requise par la Loi et notamment de lui signifier tous avis de non-paiement, de prorogation ou autre événement affectant la situation du Débiteur Principal ou de toute autre caution et l'engagement de celle-ci.
 10. La Caution s'oblige, dans la mesure où elle en a connaissance, à avertir dans les meilleurs délais, l'Etablissement en cas d'ouverture d'une procédure de conciliation, de sauvegarde, de sauvegarde financière accélérée, de redressement ou de liquidation judiciaire, engagée à l'encontre du Débiteur Principal.
 11. Les ayants-droit de la Caution seront tenus solidairement et indivisiblement du paiement des sommes exigibles au titre du présent cautionnement, dans les mêmes conditions que celles acceptées par la Caution elle-même.

- 12.** Tous droits, impôts, pénalités et frais, à l'exception des frais relatifs à l'information annuelle de la caution prescrits par l'article 2302 du Code civil, auxquels le présent cautionnement ainsi que son exécution pourront donner lieu, seront à la charge de la Caution, y compris les frais d'enregistrement en cas d'accomplissement de cette formalité laissé à l'appréciation de l'Etablissement.
- 13.** Le présent cautionnement n'affectera en aucune manière la nature et l'étendue de tous autres engagements ou garanties réels ou personnels contractés par la Caution ou par un tiers, auxquels, le cas échéant, il s'ajoutera. En cas de pluralité de cautions, l'engagement de chaque caution lui est propre et ne peut donc avoir d'incidence au regard des autres cautions.
- 14.** Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent cautionnement, et plus généralement de la relation entre la Caution et l'Etablissement, ce dernier recueille et traite des données à caractère personnel concernant la Caution et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de la famille...).
- Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles sont conservées ainsi que les droits dont dispose la Caution sur ses données, figurent dans la Notice d'information de l'Etablissement sur le traitement des données à caractère personnel.
- Cette notice est portée à la connaissance de la Caution lors de la première collecte de ses données. La Caution peut y accéder à tout moment, sur le site internet de l'Etablissement : <https://www.caisse-epargne.fr/rhone-alpes/protection-donnees-personnelles>, ou en obtenir un exemplaire auprès de son agence.
- L'Etablissement communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.
- 15.** Conformément à la réglementation en vigueur, l'Etablissement peut partager des informations confidentielles concernant la Caution.
- Ainsi, l'Etablissement peut partager des informations concernant la Caution avec notamment :
- les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
 - des entreprises de recouvrement,
 - des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles, dans le strict cadre des prestations confiées par l'Etablissement,
 - des entités du Groupe BPCE (BPCE, Banques Populaires, Caisses d'Epargne, Natixis ...),
 - des entreprises tierces en cas de cessions de créance.
- 16.** Toute réclamation, dénonciation ou notification devra être adressée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à l'Etablissement à l'adresse suivante : Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Rhône Alpes - Département Relations Clientèle -Tour Incity - 116 Cours Lafayette - BP 3276 - 69404 Lyon CEDEX 03.
- 17.** Le présent cautionnement est exclusivement régi par le droit français.

18. La Caution reconnaît expressément avoir reçu copie du présent acte.

19. Pour toute contestation à naître de l'exécution du présent acte, les Parties font attribution de juridiction au Tribunal du siège social de l'Établissement.

Fait à _____ le _____

En quatre exemplaires

La Caution appose la mention suivante :

« Bon pour caution solidaire et indivisible à hauteur de la somme de 151 685 Euros (Cent cinquante et un mille six cent quatre-vingt-cinq Euros) en principal, auquel s'ajoutent les intérêts, commissions, frais, accessoires, pénalités et intérêts de retard jusqu'au complet remboursement de toutes les sommes dues par le Débiteur Principal, au titre de l'Obligation Garantie»

Signature de la Caution

(avec cachet de la collectivité locale et qualité du signataire)

